RÉDUCTION DES PESTICIDES en RBC implications pour les VOIRIES 09 mars 2016



Manuela de Vaulx de Champion

En route vers le zéro pesticide :WSL

Bruxelles Environnement-Division des Espaces Verts

PESTICIDES:PPP et BIOCIDES

Produits phytopharmaceutiques (PPP)

Herbicides | Fongicides | Insecticides...



PESTICIDES

Biocides

Désinfectants | Produits de traitement du bois | Insecticides à usage domestique...



BIOCIDES secteur de la construction

Biocides de type 2 : désinfectants non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

Ce sont les produits utilisés pour désinfecter les surfaces (sols, murs ...) et les matériaux qui ne sont pas utilisés en contact direct avec les denrées alimentaires ou les animaux.

Biocides de type 8 : produits de protection du bois

Ce sont les produits destinés à protéger le bois des attaques des organismes nuisibles.

Biocides de type 10 : produits de protection des matériaux de construction

Ce sont les produits destinés à traiter entre-autres les ouvrages de maçonnerie. Ils sont plutôt utilisés dans le secteur des parcs et jardins afin de lutter contre les mousses et algues responsables du verdissement des maçonneries et des toitures.

Biocides de type 14 : produits rodenticides

Ce sont les produits destinés à lutter contre les rongeurs (rats, souris ...) dans les bâtiments ou ses abords (pas dans les cultures ni les lieux de stockage des denrées).



BIOCIDES nouvelle législation

Les biocides peuvent être classés :

- dans le circuit restreint (Closed Circuit), ex produits classes A).
 Ils sont réservés à un usage professionnel.
- ou non classés (not classified)
 en fonction des risques pour l'utilisateur

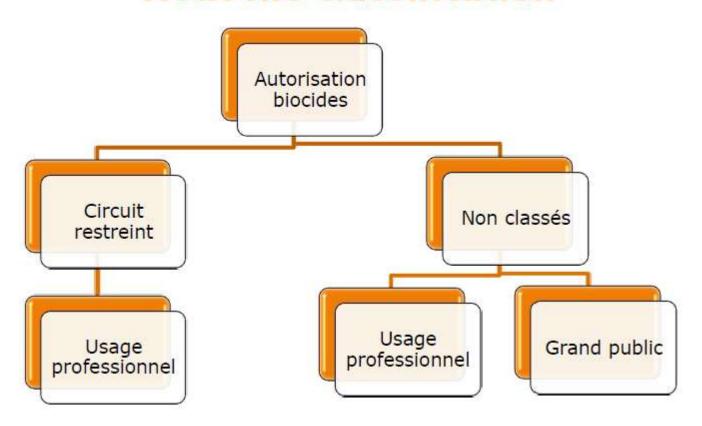
Comment savoir si un biocide est classé dans le circuit restreint ?

Via la liste des biocides autorisés disponible sur : www.biocide.be



BIOCIDES

Nouvelle classification





BIOCIDES

Enregistrement dans le Circuit fermé

- Enregistrement obligatoire de tous vendeurs et utilisateurs à partir du 20 mai 2016
- Enregistrements périodiques :
 - Enregistrement trimestriel des ventes (1^{er} au 31/8/16)
 - Enregistrement annuel des achats réalisés et des volumes utilisés des produits du circuit restreint (1^{er} au 1/1/17)



BIO PESTICIDES: Pesticides?

 Il s'agit aussi de PPP et ils sont donc soumis aux mêmes interdictions d'utilisation mais peuvent rentrer dans la gamme moindre effet



Le terme regroupe 4 grandes catégories

- les PPP à base d'extraits de plantes,
- > ceux contenant des micro-organismes(bactéries, virus, champignons),
- ceux à base de phéromones et autres substances agissant sur le comportement des organismes indésirables,
- et d'une catégorie reprenant certains autres produits potentiellement dangereux, au cas par cas (soufre, cuivre – bouillie bordelaise –, huile de paraffine, etc.).



PACKAGE RBC PESTICIDE

Directive 2009/128

 Instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une <u>utilisation</u> des pesticides compatible avec le développement durable

Ordonnance du 20 juin 2013

 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Programme Régional de Réduction des Pesticides 2013-2017: PRRP

AGRBC

Manipulation et stockage: 16/07/2015 (MB du 10/08/2015)

Plan d'application: 2016

Affichage-balisage: 2016

• Formation: phytolicence: 2016

IPM-lutte intégrée : 2017



PACKAGE RBC

Ordonnance du 20 juin 2013

 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale

AGRBC Manipulation et stockage: Du 16juillet 2015 (MB du 10/08/2015)

Ordonnance du 12 juin 2012

relative aux déchets

Ordonnance Nature

Ordonnance Permis d'environnement







PAR ou COMMENCER?

GESTIONNAIRE PUBLIC



Pas de pesticides



PARTICULIER



pas d'interdiction



SAUF ZONES PARTICULIERES



SUIS-JE UN GESTIONNAIRE PUBLIC?

13° « gestionnaire d'espaces publics » :

• tout service public chargé de l'entretien et de la protection des végétaux qui se trouvent dans les espaces publics

OU

• toute personne physique ou morale effectuant ce type de services pour le compte des services publics;





SUIS-JE UN UTILISATEUR PROFESSIONNEL?

• 9° « utilisateur professionnel » : toute personne qui utilise des pesticides au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, et leurs sous-traitants respectifs, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs.



Les gestionnaires voiries sont considérés comme des utilisateurs professionnels;



• 10° « utilisateur non professionnel » : toute personne qui utilise des pesticides mais qui ne répond pas à la définition visée au 9°;



SUIS-JE dans un ESPACE PUBLIC

14° « espaces publics »:

- a) les parcs et les squares;
- b) les biens visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier et ce quelle que soit leur superficie;
- ► c) les accotements, bermes et autres terrains du domaine public faisant partie de la voirie ou y attenant, en ce compris les autoroutes, les lignes ferroviaires, les voies de tram et les sites propres des bus;
- d) les berges des cours d'eau, étangs, marais ou toutes autres pièces d'eau relevant du domaine public;
- e) les terrains faisant ou non partie du domaine public, dont une autorité publique est **propriétaire, usufruitière, emphytéote, superficiaire ou locataire** et qui sont utilisés à une fin d'utilité publique ou attenants à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique

Sont exclus de cette définition

- les pépinières,
- les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics,
- les institutions situées dans le domaine public dont le but est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole
- et les lieux et les bâtiments énumérés dans l'annexe IV de la présente ordonnance;



DOMAINE PUBLIC

- Font par exemple partie du domaine public tous les biens qui, d'une part, appartiennent à un pouvoir public et, d'autre part, sont, suite à une décision de l'autorité compétente, affectés soit à l'usage du public, soit à un service public (un **musée**).
- Les biens qui sont affectés à l'usage de tous mais qui appartiennent à une personne privée, ne relèvent pas du domaine public (ainsi, la plaine de jeux privée ne relève pas du domaine public mais s'agissant d'une zone sensible à risque, il est tout de même interdit d'y appliquer des pesticides – voir ci-dessous).
- Les biens qui sont affectés à l'usage de tous mais qui appartiennent à une personne privée, ne relèvent pas du domaine public. Toutefois, sans considération aucune pour ce qui précède, un parc privé ouvert au public restera toujours soumis à l'interdiction d'application de pesticides, car repris explicitement dans la définition d'espaces publics au sens de l'ordonnance pesticides, sans qu'il ne soit spécifié s'ils appartiennent ou non au domaine public.



A qui s'adresse l'ordonnance pesticides ?

- Aux utilisateurs professionnels
- Aux gestionnaires d'espaces publics
- Aux propriétaires et gestionnaires
 des zones sensibles à risques accrus
 - Les lieux et établissements fréquentés par des groupes vulnérables
 - Les zones protégées

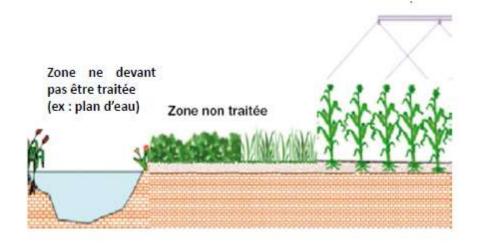


Zones tampons

Des zones tampons pour protéger les ressources en eau

Qu'est ce qu'une zone tampon (ZT) ?

ZT = Bande de terrain non traitée



<u>La largeur de la zone tampon</u> est la distance minimale à respecter entre la dernière ligne de culture traitée et la zone qui ne doit pas être traitée.

Il n'est pas obligatoire d'enherbée la ZT, celle-ci peut faire partie de la culture.



ZT lié au PRODUIT

Tous les utilisateurs sont tenus de respecter :

Les zones tampons indiquées sur l'emballage des PPP Ces ZT (ZT spécifiques) sont déterminées par le comité d'agréation des PPP pour protéger le milieu aquatique et les ressources en eau potable.

- · Liées aux produits
- Max. 30 mètres
- Réduction de ces ZT possible moyennant i des mesures de réduction de la dérive



Dans l'acte d'agréation (sur l'étiquette) de certains produits, il est spécifié que l'établissement d'une ZT est soumis au respect de mesures supplémentaires de réduction de la dérive de pulvérisation (écran, buses anti-dérive,...).



Zones Tampons régionales

ZT minimales



ZT 6m cours d'eau 1m TRNC



Ces ZT (ZT minimales) sont établies entre la surface traitée et :

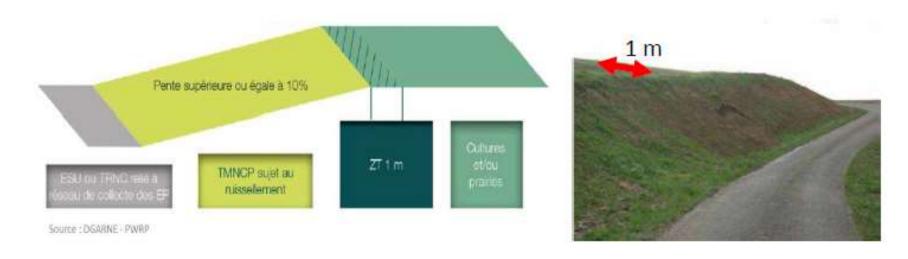
- les eaux de surface ;
- Les surfaces où le risque de ruissellement vers les eaux de surface est élevé (ex : surfaces peu ou pas perméables, graviers, terrains en pente).

Quelles sont ces ZT minimales?



ZT le long des talus

c. En amont des terrains meubles non cultivés en permanences (TMNCP) sujet au ruissellement en raison d'une pente ≥ 10% et avoisinant un TRNC relié à un réseau de collecte des eaux pluviales :

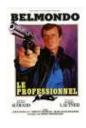


La ZT se mesure entre la limite de la rupture de pente et la surface traitée.



ZSRA:ZONES PROTEGEES

Zones Natura 2000





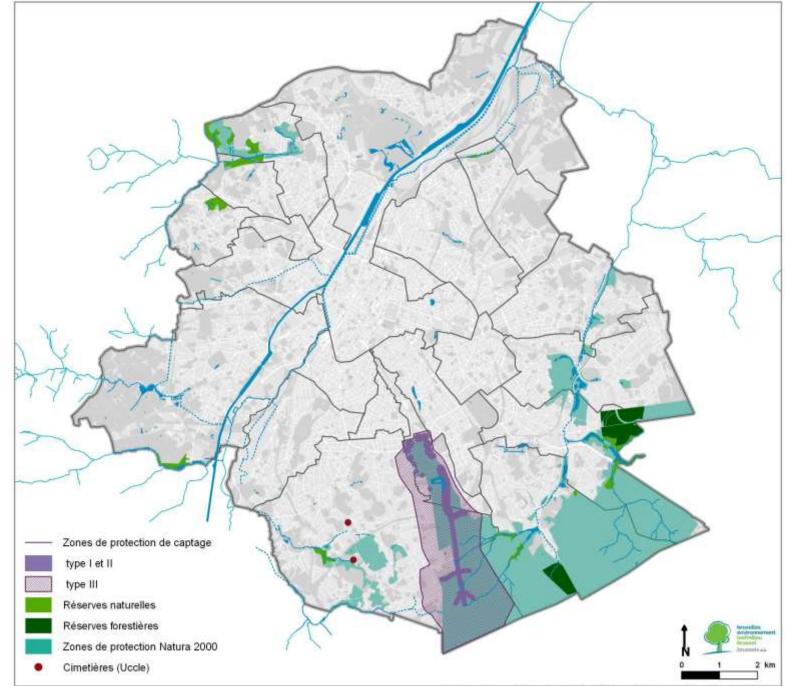
- Réserves naturelles et forestières
- Zones de protections de captages d'eau et de prises d'eaux



Juin 2013

ZP captage III: 1er Janvier 2016







AG manipulation stockage

Qu'appelle-t-on « Effluent phytopharmaceutique »?

Sous ce terme sont regroupés :

- Les excédents de bouilles
- Les fonds de cuve résiduels
- Les bouilles non utilisables
- Les eaux de rinçage et de nettoyage internes et externes du matériel de pulvérisation

La règlementation autorise **3 modes de gestion** des effluents phytopharmaceutiques. Ces modes de gestion **peuvent être combinés** mais leur choix sera guidé par les habitudes de l'utilisateur et par les équipements dont il dispose.

Quel que soit le/les mode(s) de gestion choisis, il faut veiller à :

- Préparer le « juste volume » de bouille
- Raisonner les travaux de pulvérisation
- Pour MINIMISER le nombre de rinçages et
- les quantités d'effluents à gérer



Manipulation

Le remplissage et le rinçage/nettoyage du pulvérisateur doivent être réalisés :

- soit au champ,
- 2. soit sur un sol recouvert d'une végétation herbacée,
- soit sur une aire étanche*, résistante mécaniquement et chimiquement équipée d'un système de collecte permettant de drainer les eaux polluées vers un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques. Ce système doit également permettre d'isoler les eaux pluviales des eaux à traiter.



MANIPULATION

Choix du lieu de remplissage

Préparez la bouillie à l'extérieur, sur une zone à moindre risque : zone plane, perméable, éloignée d'un point d'eau, de préférence enherbée.

Protection de la ressource en eau

Lors du remplissage, évitez tout contact entre le tuyau d'alimentation en eau et la bouillie.

En effet, en cas d'incident sur le réseau (fuite...), un effet de siphonnage est possible. La contamination du réseau représente un accident rare, mais aux conséquences dramatiques.

Si vous utilisez un pulvérisateur à dos :

Utilisez par exemple un arrosoir pour remplir le pulvérisateur.







À ÉVITER ABSOLUMENT: la préparation de la bouillie à proximité d'un point d'eau (rivière, bouche d'égout...), ou sur une surface imperméable (attention aux aires de lavage de matériels munies d'un décanteur: le trop-plein du décanteur est relié la plupart du temps au réseau d'eau pluviale, donc à la rivière!).

AGRBC MANIPULATION (1)



- S'applique uniquement aux utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.
- La prise des mesures nécessaires pour prévenir les pollutions, soit via des renversements soit via des pertes ponctuelles;
 - éviter un débordement de la cuve
- L' identification des dangers des pesticides et les mesures de préventions et mise à jour de divers documents permettant le contrôle ; (fiches FDS)
- Signalement des incidents.
- Limitation des accès à la zone de stockage : phytolicence



AGREATION PPP

Tout usage non autorisé est interdit!

Chaque spécialité commerciale est autorisée pour :

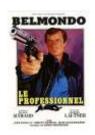
- Une culture ou une situation (terrain revêtu non-cultivable...)
- Un type d'ennemis (graminées...)
- Une dose d'emploi maximale autorisée
- Des conditions d'application

L'ensemble de ces indications figure sur l'étiquette du produit.



STOCKAGE et MANIPULATIONS

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/07/2015, relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels (MB 10/08/2015)



Restes de pesticides et leur emballage sont des déchets dangereux







RUBRIQUES Permis Environnement

Rubrique	Sous-rubrique	Libellé	Classe	
112	A	Dépôts de produits phytopharmaceutiques (au sens de l'article 3, 4°, a, de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale) dont la capacité totale est : - inférieure ou égale à 100 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ; - comprise entre 100 et 1000 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel	2	
112	В	Dépôts de produits phytopharmaceutiques (au sens de l'article 3, 4°, a, de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale) dont la capacité totale est : - supérieure à 100 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ; - supérieure à 1000 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel.	1B	SAN ARCHITECTURE (AV 78/78/2)
113		Usines, ateliers pour la production, la formulation, le conditionnement de produits phytopharmaceutiques (au sens de l'article 3, 4°, a, de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale)		





la désignation d'au minimum une personne physique responsable des achats, de la gestion du local de pesticides, du matériel d'épandage, ainsi que du développement des alternatives aux pesticides disposant au minimum d'une phytolicence de type P2 (Usage professionnel) conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Votre local de stockage: caractéristiques

- a. Un local de stockage bien aménagé
- 1. Porte anti-feu, qui s'ouvre vers l'extérieur
- 2. Éclairage électrique obligatoire
- 3. Ventilation obligatoire, vers l'extérieur
- 4. Rangement organisé, à l'abri des rayons solaires
- 5. Consignes de sécurité
- 6. Sciure à disposition pour absorber une fuite
- 7. Sol imperméable, facile à nettoyer
- 8. Récipients étiquetés correctement
- 9. Séparation des comburants et des inflammables
- 10. Recommandation : utiliser des étagères métalliques
- 11. Séparation des produits incompatibles
- 12. Séparation des produits incompatibles
- 13. Déchets dangereux stockés dans un récipient étanche
- 14. Point d'eau
- 15. Présence obligatoire d'extincteurs





Source : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (France)

Vos armoires de sécurité

- ý Ne placez pas les armoires dans une cave ou une voie d'évacuation.
- Placez les armoires à minimum 1 mètre d'une porte ou d'une fenêtre.
- L'armoire présente des compartiments, de manière à pouvoir séparer les produits incompatibles.
- Chaque compartiment comporte une cuvette séparée pour recueillir des fuites éventuelles de liquides.
- Apposez visiblement les symboles de danger des produits sur un côté extérieur de l'armoire









PPNU

- Stockés à part et identifiés
- Stockés maximum 2 ans
- AIDE : <u>www.fytoweb.fgov.be</u>

Produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)

• Ce sont des produits :

- dont l'Autorisation de Mise sur le Marché a été retirée.
- dont l'usage n'est pas autorisé pour l'entretien des espaces verts et voiries (produits destinés aux usages agricoles...).
- dont l'emballage est en mauvais état.
- dont les qualités sont altérées (poudre agglomérée...).
- dont vous n'avez plus l'utilité.



APPLICATION PPP

- Dans tous les cas où un traitement a lieu :
 - Respect des principes de lutte intégrée
 - Uniquement les ppp les moins dangereux
 - Phytolicence de type P2
 - Matériel adéquat bien réglé et en bon état
 - Prend toute mesure appropriée pour ne pas porter préjudice à l'environnement
 - Respect des zones tampon
 - Si lieu fréquenté par le grand public, interdiction pendant le traitement jsuqu'au délai de ré-entrée et un balisage et affichage mis en place 24H au préalable et maintenu
 - Tenue d'un registre Règlement (CE) 1107/2009 – art.67







phytolicence



PPP Gestionnaire espace public

Ce qui va changer pour la gestion des espaces publics

- Interdiction de principe étendue à tous les PPP
- ► Gestion « zéro phyto » à p. 31.12.2018 (dérogations limitées)



- ▶ Période transitoire (2013-2018) : PPP encore utilisables si
 - > Réalisation d'un plan de réduction de l'utilisation des PPP (AGRBC)
 - Application des principes de la lutte intégrée
 - > Désignation d'une personne référente (avec une phytolicence P2)
 - > Chaque applicateur devra avoir au moins une phytolicence P1
- 6° la désignation par le gestionnaire d'espaces publics d'au minimum une personne physique responsable des achats, de la gestion du local de pesticides, du matériel d'épandage, ainsi que du développement des alternatives aux pesticides disposant au minimum d'une phytolicence de type P2 (Usage professionnel) conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.



Quels PPP autorisés?

JE VEUX TRAITER

Les parterres de plantes ornementales non ligneuses ET/OU les arbres et arbustes ornementaux

Des espèces invasives reconnues (selon la liste de l'ordonnance nature) + Carduus crispus, Cirsium lanceolatum, Cirsium arvense, Rumex crispus et Rumex obtusifolius

Une surface minérale imperméable ou peu perméable (béton, gravier, dolomie, pavé, ballast, ...) non reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales et ne bordant pas directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, ...)

JE PEUX UTILISER (JUSQU'AU 31/12/2018)

Un insecticide <u>de préférence sans</u> le symbole **X** et <u>de</u> <u>préférence sans</u> le symbole **N** (en traitement localisé)
Un herbicide <u>non classé</u> (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais <u>de</u> <u>préférence sans</u> le symbole **N** (en traitement localisé)

Un PPP <u>sans le symbole</u> T, T+ ou C et <u>de préférence sans</u> les symboles X et/ou N

(uniquement en dernier recours par traitement limité et localisé et en respectant les principes de la lutte intégrée) (dérogation permanente valable aussi après le 31/12/2018)

Un herbicide <u>non classé</u> (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais <u>de</u> <u>préférence sans</u> le symbole **N**

Régime dérogatoire après 2018 à l'interdiction de PPP

- Pour des raisons de santé ou de sécurité publique
- De conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal
 - Si méthodes non chimiques inefficaces
 - Respect de l'IPM: lutte intégrée
 - Traitement limité
 - Utiliser les produits les moins dangereux

organismes nuisibles (AR du 10 août 2005)

Evaluer les risques posés par les espèces exotiques :



- Quelles espèces sont invasives ?
- Quelles actions prendre en conséquence ?



Formation - Phytolicence

• À partir du 25 Novembre 2015 : INFO: www.phytolicence.be

les personnes amenées, dans le cadre de leurs profession

- > , à acheter,
- > stocker,
- > vendre
- ou conseiller des produits phytopharmaceutiques,



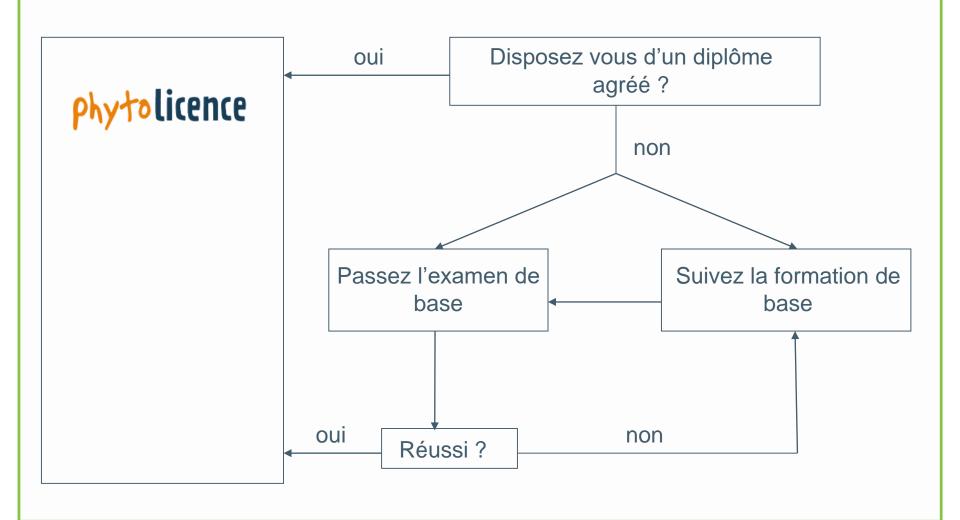
devront légalement être titulaires d'une phytolicence





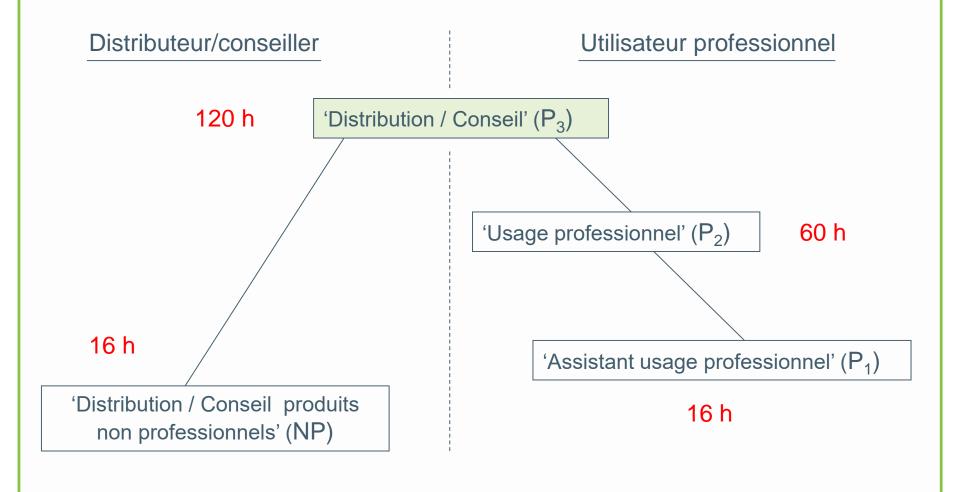
Comment obtenir une phytolicence ?

En période de routine



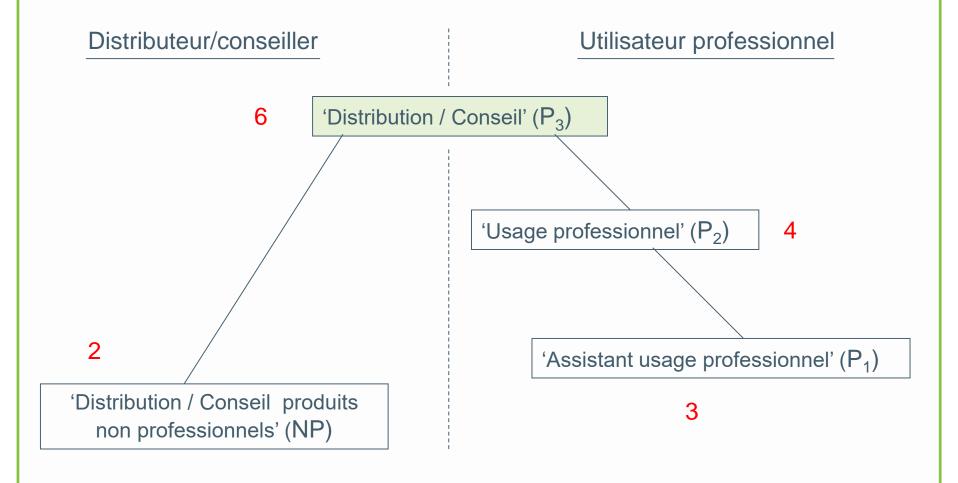
Comment obtenir une phytolicence ?

La durée de la formation de base pour chaque phytolicence



Comment garder la phytolicence ?

 Nombre de sessions de formation auxquelles le titulaire d'un type de phytolicence doit participer pendant la durée de validité



Gestion écologique des espaces ?

GESTIONNAIRE



Pas de pesticides



Modification de gestion







IPM: lutte intégrée

Modes de gestion

- Réfléchir à l'aménagement de nouveaux espaces
- anticiper l'entretien qu'ils vont engendrer
 - limiter au maximum le recours aux produits phytosanitaires.
- Cette réflexion doit être menée le plus en amont possible, dès la conception de nouveaux ouvrages et a chaque fois que des travaux sont envisagés.



ECOPHYTO

Avant toute chose, et pour ne pas répéter les erreurs passées, il est nécessaire d'identifier les problèmes lies a l'entretien des existants.

- → Limiter les surfaces imperméables,
- créer des trottoirs enherbes,
- construire des parkings végétalisés,
- limiter les jointures et bordures, très prisées par la végétation spontanée...



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Manuela de Vaulx de Champion Coordinatrice RBC programme pesticide







